

Le dispositif soutient des investissements en irrigation portés par des agriculteurs individuels ou des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) : acquisition de matériels permettant de faire des économies d'eau, outils de pilotage de l'irrigation, dispositifs de pompage, retenue d'irrigation et matériels performants type goutte-à-goutte.

Base réglementaire :

Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes : dispositif n°205 « Investir sur mon exploitation dans les systèmes d'irrigation agricole » dans le champ de l'article 73 du règlement FEADER n° UE 2021/2115 complété par l'article 74 du règlement n° UE 2021/2115.

Les régimes d'aide d'Etat en vigueur compatibles avec le présent dispositif, notifiés à la Commission européenne ou exemptés sur la base d'un règlement d'exemption ;

Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants ; l'article L.3232-1-2 ;

La convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

Délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2023.

Objectifs de l'aide :

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques agricole, de gestion équilibrée de la ressource en eau, d'aménagement et d'équipement des territoires, le soutien du Département vise à :

- Favoriser les économies d'eau des équipements d'irrigation existants et le développement du pilotage de l'irrigation ;
- contribuer à l'adaptation des exploitations face aux évolutions de disponibilité de la ressource en eau ;
- contribuer à la sécurisation de la production agricole par un accès à la ressource en eau.

I - Intervention du Département de l'Isère dans le cadre du programme régional FEADER 2023-2027

Le Département intervient selon les modalités définies dans le dispositif n°205 « Investir sur mon exploitation dans les systèmes d'irrigation agricole » et dans le cadre des appels à candidatures et/ou appels à projets afférents, précisant les critères de sélection des dossiers définis régionalement, accessibles sur le site <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>

Les dossiers déposés sont instruits par les services de la Région, guichet unique service instructeur (GUSI) pour le compte de tous les cofinanceurs. Après sélection et vote des aides par les cofinanceurs, pour les dossiers retenus, les aides seront versées par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le taux d'aide du Département s'inscrit dans le cadre du taux d'aide publique indiqué dans le dispositif mentionné ci-dessus.

Les porteurs de projet doivent déposer en ligne un dossier unique de demande de subvention (téléservice sur le site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes).

Les dossiers non retenus à l'issue de la sélection régionale peuvent être instruits par le Département selon le cadre réglementaire des aides d'Etat visées, suivant les conditions décrites ci-dessous.

II - Intervention du Département de l'Isère en dehors du programme régional FEADER 2023-2027

Pour les projets non retenus au programme régional FEADER, le Département pourra intervenir selon les bases réglementaires précitées.

Bénéficiaires éligibles :

Identiques à ceux du dispositif n°205 du programme régional FEADER 2023-2027.

Dépenses éligibles :

Identiques à celles du dispositif n°205 du programme régional FEADER 2023-2027.

Conditions d'éligibilité :

Un seul dossier par bénéficiaire sur la programmation.

Modalités d'intervention

Les dispositions sont identiques à celles du dispositif n°205.

Taux d'aide maximum : 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues

Le taux d'intervention du Département pourra être ajusté selon d'éventuels cofinancements mobilisés.

Plafond d'aide :

Le plafond de subvention est fixé à 25 000 € par bénéficiaire. Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), ce plafond sera multiplié par le nombre d'associés exploitants dans la limite de trois.

Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers :

- L'entreprise sollicitera le financement du Département par courrier adressé à M. le Président du Conseil départemental de l'Isère, Service eau et territoires, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1, en indiquant le cas échéant la référence du dossier déposé préalablement au titre du Programme régional FEADER 2023-2027.
- Dès réception du dossier au Département, un courrier d'accusé de réception sera transmis au demandeur, valant autorisation de démarrer les travaux (signature du devis / bon de commande) sans préjuger de l'attribution ou non d'une subvention. En cas de dossier non retenu au titre du Programme régional FEADER 2023-2027, la date de dépôt du dossier à prendre en compte est celle délivrée par la Région au moment du dépôt initial.
- Après instruction, les demandes seront soumises à la décision des élus en commission permanente. Un courrier de notification attributive de subvention sera transmis en cas de décision favorable. L'aide sera versée au bénéficiaire sur présentation des justificatifs de dépenses certifiées acquittées.